

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Août 2015

NOUVEAUX VICE-PRÉSIDENTS

La Commission accueille **YVON SEVENY** à titre de vice-président à temps plein. M. Seveny a exercé en droit du travail (partie syndicale) tant en Alberta qu'en Ontario, et a agi comme avocat-conseil auprès de la commission des relations de travail de l'Alberta. Il est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université de l'Alberta et d'une maîtrise en droit d'Osgoode Hall.

Nous saluons également l'entrée en fonction de **PAULA TURTLE** en qualité de vice-présidente à temps plein. M^{me} Turtle a été jusqu'à tout récemment avocate-conseil auprès de l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université, après avoir exercé à titre d'avocate canadienne de l'United Steelworkers of America. Elle a plaidé devant une foule de commissions des relations de travail, d'arbitres, de tribunaux et de cours, aux paliers provincial aussi bien que fédéral. M^{me} Turtle est détentrice d'un diplôme de premier cycle de l'Université Ryerson et d'un diplôme de droit d'Osgoode Hall.

Enfin, la Commission souhaite la bienvenue à **C. MICHAEL MITCHELL**, qui devient vice-président à temps partiel. M. Mitchell a été cofondateur et associé du cabinet Sack Goldblatt Mitchell, où s'est déroulée toute sa carrière d'avocat. M. Mitchell est coauteur de l'ouvrage qui fait autorité sur la Commission des relations de travail de l'Ontario. Il a, lui aussi, assidûment plaidé devant des cours et tribunaux de toutes instances au Canada. Il a agi en tant que médiateur et arbitre, et, encore dernièrement, à titre de conseiller spécial aux fins de l'Examen portant sur l'évolution des milieux de travail du gouvernement de l'Ontario. Il est diplômé du

premier cycle et de la faculté de droit de l'Université de Toronto.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en juillet dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de juillet-août des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Normes d'emploi – L'employé désirait être rémunéré pour son temps de déplacement lorsqu'il devait aller servir des clients à l'extérieur d'Ottawa – Il se déplaçait au moyen d'un véhicule de l'entreprise, en compagnie d'un collègue qui partageait la conduite avec lui – Les parties avaient convenu que l'employé avait consacré au total 109 heures aux déplacements pendant sa période d'emploi – Le litige portait sur la caractérisation de ces heures, et sur le taux de rémunération correspondant – Parmi ces heures, il y avait des journées passées à l'extérieur d'Ottawa, et non uniquement des journées où l'employé se déplaçait – Le temps de déplacement diffère du temps de navettage – Les déplacements font partie intégrante d'un emploi de technicien en entretien et réparation – Le taux de rémunération

du temps de déplacement est le même que celui du travail effectué en qualité de technicien en entretien et réparation – Requête rejetée; ordonnance confirmée, avec modification mineure

1760644 ONTARIO INC. O/A CAPITAL ALARM; RE: MATTHEW INGLIS; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB File No. 3445-14-ES; Dated July 21, 2015; Panel: Ian Anderson, (4 pages)

Désistement – Retard – Employeur lié – Vente d’une entreprise – Le syndicat local 598 de l’Association des plâtriers avait demandé à la Commission de déclarer qu’il y avait eu vente de Clifford à Trinity, ou que les entreprises étaient liées ou associées – Trinity et le BACU avaient plaidé le désistement et le retard en questions préliminaires – La Commission avait rejeté pour cause de retard la requête relative à un employeur lié, soutenant que le fait de permettre à la requête selon le paragraphe 1(4) de suivre son cours entraînerait un préjudice important pour Trinity (perturbation des modalités d’exécution des travaux suivies par Trinity ces six dernières années) et donnerait aussitôt lieu à des conflits de compétence – Le BACU et Trinity avaient aussi avancé que les dispositions relatives à la vente d’une entreprise conféraient à la Commission le pouvoir résiduel de tirer une conclusion analogue, conclusion qui serait logique et appropriée – La Commission affirmait pour sa part que, supposant que le syndicat local 598 pourrait établir qu’il y avait eu vente d’une entreprise, il en résulterait un conflit entre les syndicats quant au droit de négocier; en fait, il suffit que l’une des parties intéressées *prétende* qu’il existe pareil conflit pour que la Commission puisse exercer son pouvoir discrétionnaire selon l’article 69, sans que s’imposent de longues procédures pour déterminer s’il existe effectivement un conflit – En l’espèce, il n’y a aucun doute que le droit de négocier du syndicat local 598 et celui du BACU ne peuvent coexister harmonieusement avec Trinity – Il n’existe aucun principe fondé en matière de relations de travail justifiant qu’un conflit de compétence ne soit qu’une considération dans le contexte du paragraphe 1(4) de la Loi – Accorder la déclaration qu’il y a eu vente d’une entreprise exigerait de la Commission qu’elle modifie la description de l’unité de négociation du syndicat local 598 de façon à exclure les employés visés par le droit détenu par le BACU ou l’Union des journaliers; le syndicat local 598 se trouverait alors posséder une unité de négociation ne

comprenant aucun employé; il n’y a donc aucun motif, dans l’optique des relations de travail, de se pencher sur la requête – Requête rejetée

CLIFFORD MASONRY LIMITED; RE: OPERATIVE PLASTERERS’ AND CEMENT MASONS’ INTERNATIONAL ASSOCIATION OF THE UNITED STATES AND CANADA UNION LOCAL 598; RE: CLIFFORD RESTORATION LIMITED; RE: TRINITY CUSTOM MASONRY LIMITED; OLRB File No. 0360-14-R; Dated July 24, 2015; Panel: Jesse M. Nyman (36 pages)

Grief dans l’industrie de la construction – Les syndicats locaux 506 et 183 de l’UIJAN souhaitaient déposer des griefs motivés par l’affectation de travaux par le dépôt auprès de la Commission d’une seule demande de renvoi pour arbitrage – La Commission déclare que deux griefs ne peuvent faire l’objet d’une seule demande – Le libellé de la Loi est clair : on y mentionne « un grief » ou « le grief » – La Commission demande aux syndicats locaux de l’UIJAN de dissocier les griefs et de les déposer de nouveau, faute de quoi les deux griefs seront rejetés

PCL CONSTRUCTORS CANADA INC.; RE: LABOURERS’ INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 506; RE: LABOURERS’ INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; OLRB File No. 0993-15-G; Dated July 15, 2015; Panel: Lee Shouldice (3 pages)

Désistement – Convention collective – Grief dans l’industrie de la construction – Le syndicat local 183 avait déposé une motion contestant la validité de la convention collective conclue par Quality Sterling et le syndicat local 27, ce qui avait donné lieu au présent grief; il avait plaidé que, puisque Quality Sterling était membre de la Resilient Flooring Contractors’ Association of Ontario (RFCOA), une association accréditée, toute entente individuelle entre Quality Sterling et la Fraternité des charpentiers et menuisiers était nulle, conformément au paragraphe 140(1) de la Loi – Le syndicat local 27 avait répliqué en déclarant que la motion devrait être rejetée, pour cause de retard ou parce que le syndicat local 183 avait reconnu la validité du droit de négocier de la

Fraternité et de la convention collective lors d'une autre instance, et que, par conséquent, la motion était soumise aux règles de la chose jugée ou devait être considérée comme un abus de procédure – La Commission avait fait un bref historique de l'ordonnance d'accréditation, des diverses négociations de conventions collectives et de mémoires et procès-verbaux d'assemblées de la RFCAO, et elle s'était dite d'avis que les motifs de la décision rendue à l'issue de l'autre instance ne pouvaient aucunement s'appliquer au présent grief : il n'y avait rien d'inopportun dans l'affirmation du syndicat local 183 ici quant à l'applicabilité du paragraphe 140 (1) à la convention collective; de plus, la RFCAO n'avait pas été partie à l'autre instance, de sorte qu'elle n'était pas habilitée au dépôt d'observations relativement à l'argumentation du syndicat local 183 – La Commission constate que la RFCAO a toujours maintenu son droit de négocier, même si elle n'a jamais demandé à la Commission de déclarer que la convention collective de Quality Sterling était nulle – Bien que l'ordonnance d'accréditation ne s'applique qu'au secteur résidentiel de la région géographique 8 et que le grief du syndicat local 27 a trait à des travaux ayant lieu à l'extérieur de cette région, le droit de négocier s'exerce par le biais d'une entente à l'échelon provincial et l'application du paragraphe 140 (1) annule entièrement l'entente conclue avec Quality Sterling – Enfin, la Commission est d'avis que la fusion ou le transfert de compétence entre syndicats locaux de la Fraternité fait que le syndicat local 27 succède au(x) syndicat(s) précédent(s) aux fins du présent grief – Requête rejetée

QUALITY STERLING GROUP; RE: CARPENTERS AND ALLIED WORKERS, LOCAL 27, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; OLRB File No. 1645-14-G; Dated July 14, 2015; Panel: Lee Shouldice (19 pages)

Santé et sécurité – Qualité – L'AIIO avait déposé un appel en raison du manquement d'un inspecteur à exiger que des gardiens de sécurité soient postés dans l'unité psychiatrique de l'hôpital pour la protection du personnel infirmier et autre – La Commission avait rendu une ordonnance provisoire visant à ce que des professionnels de la sécurité dûment formés soient affectés à l'unité jour et nuit, sept jours par semaine – Un patient résidant dans l'unité avait demandé la qualité pour agir dans le cadre de

l'appel sur le fond – Lors du processus visant à déterminer si la Commission devait user de son pouvoir discrétionnaire pour accueillir la demande du patient, la Commission devait être persuadée que celui-ci avait un intérêt direct reconnu par la loi en l'instance, ou qu'il fournirait son aide à la Commission indépendamment des observations déposées par les parties susnommées – La Commission refuse de reconnaître la qualité pour agir au patient : on ne lui demande pas de rendre des ordonnances concernant ce patient, d'autres patients ou même l'ensemble des patients; les préoccupations du patient s'attachent plutôt aux décisions prises relativement au traitement et à la réadaptation, ainsi qu'à la responsabilité de l'hôpital; il dispose d'autres recours pour contester les décisions de l'hôpital – L'affaire suit son cours

ROYAL OTTAWA HEALTH CARE GROUP - BROCKVILLE MENTAL HEALTH CENTRE; RE: ONTARIO NURSES' ASSOCIATION; RE: A DIRECTOR UNDER THE OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT; OLRB File No: 2460-14-HS, 2461-14-IO & 2999-14-IO; Dated July 13, 2015; Panel: Matthew R. Wilson (10 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

PROCÉDURES EN INSTANCE

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Labourers' International Union of North America, Local 1059 Divisional Court No. 384/15	0883-14-R	En cours
Universal Workers Union, Labourers' International Union of North America, Local 183 Divisional Court No. 368-15	1938-12-R	En cours
LBM Construction Specialties Inc. Divisional Court No. 353/15	0121-14-R	En cours
Royal Ottawa Health Care Group - Brockville Mental Health Centre Divisional Court No. 15-2123 (Ottawa)	2460-14-HS 2999-14-IO 3000-14-IO	En cours
EMT Contractor Division Inc Divisional Court No. 32-15 (London)	3514-13-R	En cours
Carlene Bailey Divisional Court No. 173/15	0480-13-U	En cours
Valoggia Linguistique Divisional Court No. 15-2096	3205-13-ES	En cours
Toran Carpentry Inc. Divisional Court No. 49/15	0229-13-R	En cours
Sentry Electrical (Canada) ULC Divisional Court No. 041/15	0505-14-R	2 octobre 2015
Charles Zubovits Divisional Court No. 3/15	1368-04-U	29 septembre 2015
Royal Ottawa Hospital Divisional Court No. 14-62782 (Ottawa)	2461-14-IO	En cours
BACU (BMC Masonry) Divisional Court No. 459/14	3236-13-R 0451-14-U	17 septembre 2015
Dean Warren Divisional Court No. 345/14	2336-13-U	22 septembre 2015
Donald A. Williams Divisional Court No. 327/14	1129-13-U	10 novembre 2015
PCL Constructors Canada Inc. Divisional Court No. 240/14	3414-11-G	26 novembre 2015
Godfred Kwaku Hiamey Divisional Court No. 345/13; 346/13	2906-10-U 3568-10-U	11 mai 2015 En délibéré